

**Aux commerçants autorisés pratiquant
la vente à l'emporter dans la commune**

N/réf. : 630.01.01/DJ/pap

1522 Lucens, le 30 avril 2020

Respect des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)

Madame, Monsieur,

La stratégie de lutte contre la propagation du coronavirus retenue par le Conseil fédéral et les mesures restrictives qui doivent être appliquées dans ce cadre, consistent à interdire les attroupements et à garantir des normes de distanciation entre les personnes.

Si, globalement, les mesures sont respectées par la population et les commerces, il est constaté malgré tout quelques situations où il est impératif d'agir avec l'arrivée de conditions météorologiques particulièrement clémentes. Il s'agit notamment d'une situation spécifique liée aux commerces situés sur le domaine public et à ses abords, qui pratiquent la vente à l'emporter de boissons ou de glaces sur les quais. Ces endroits constituent des lieux de fixation et de rassemblement de population.

A ce titre, nous vous rappelons les principales mesures suivantes ordonnées par le Conseil fédéral :

- Tout rassemblement de plus de 5 personnes dans l'espace public est interdit.
- Une distance de deux mètres entre chaque personne doit être respectée.

Il vous appartient donc de faire le nécessaire pour que ces mesures puissent être appliquées et respectées par vos clients. Dans le cas contraire, votre commerce pourrait être fermé jusqu'à ce que les normes précitées puissent être garanties ou que la levée des mesures adoptées par le Conseil fédéral soit prononcée.

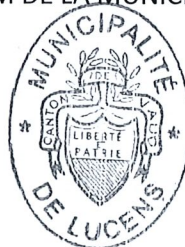
Nous portons également à votre connaissance que des contrôles seront effectués pour s'assurer du respect de ces directives.

Persuadés que vous saurez appréhender ce qui précède avec toute l'objectivité voulue, nous nous réjouissons de pouvoir compter sur votre entière collaboration et vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


P. Gavillet



La Secrétaire :


C.-L. Cruchet